



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de Ayrans
Route Départementale n° 53 (Hors ou en agglomération)
Parcelle Section C n°631 et 637

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre 27/05/2025

Vu la visite sur le terrain du 21 janvier 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points A n° 214,216,113,217,110,109,107,105,104 et B N°213,212,218,219 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (214)	1647573.67	4198889.19	borne O.G.E.
216	1647575.40	4198887.72	point de clôture en crête de talus
113	1647577.27	4198886.43	point de clôture en crête de talus
217	1647581.06	4198884.24	point de clôture en crête de talus
110	1647589.65	4198879.13	point de clôture en crête de talus
109	1647591.67	4198878.39	point de clôture en crête de talus
107	1647601.52	4198876.91	point de clôture en crête de talus
105	1647611.73	4198876.21	point de clôture en crête de talus
104	1647616.04	4198876.37	point de clôture en crête de talus
B (190)	1647622.96	4198877.95	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
213	1647558.66	4198886.98	borne O.G.E.
212	1647558.65	4198847.27	borne O.G.F.
218	1647582.40	4198847.30	borne O.G.E.
219	1647620.23	4198867.18	borne O.G.E.

Système RGF93-projectionCC45

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 21/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

ACTE FONCIER

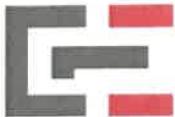
PROCÈS-VERBAL

CONCOURANT À LA DÉLIMITATION

DE LA PROPRIÉTÉ

DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune d'AYRENS
Parcelles C 637 et C 631
appartenant à l'Indivision MAISONNEUVE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté

15 000 AURILLAC

tél. : 04 71 48 48 42

email : contact@infrageo.fr

Réf. : 234312

BA

À la requête de l'Indivision MAISONNEUVE,
je soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaire riverain concerné :

L'Indivision MAISONNEUVE,
propriétaire des parcelles cadastrées Commune d'AYRENS, section C n° 637 et 631,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

regroupant :

M. Jean-Charles Paul MAISONNEUVE né le 27 juillet 1959 à MAURIAC (15),
demeurant à AYRENS (15 250), "Taruès",

nu-propriétaire,
Mme Lucienne Marie Hélène ROUCHY, veuve MAISONNEUVE, née le 03 mai 1937 au FAU (15),
demeurant à AYRENS (15 250), "Taruès",
usufruitière.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale (R.D.) n° 53", relevant de la domanialité publique artificielle,
non identifiée au plan cadastral
et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune d'AYRENS, section C n° 637 et 631.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 27 mai 2025 à 09h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du lundi 12 mai 2025.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. David ESCASSUT, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Paul MAISONNEUVE (fils de Jean-Charles), représentant l'Indivision MAISONNEUVE.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1829),
- extrait du plan Bleu de rénovation du Cadastre (1935),
- extrait de plan du document d'arpentage n° 377S (piquetage) dressé le 17 décembre 2009 par Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, ayant créé la limite entre la parcelle C 637 (Indivision MAISONNEUVE) et la Route Départementale n° 53,
- extrait du plan cadastral actuel.

Les signes de possession et en particulier :

présence d'une clôture agricole, en crête de talus, entre la Route Départementale n° 53 et les parcelles C 637 et C 631 (Indivision MAISONNEUVE), talus de déblais de la Route Départementale

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus nous constatons :

- que la limite entre la Route Départementale n° 53 et la parcelle C 637 est issue de la division réalisée en 2009 par Mme SAUNAL-CROS (DA n° 377S),
- que la limite entre la Route Départementale n° 53 et la parcelle C 631 a été créée lors des opérations de Rénovation du plan cadastral Napoléonien en 1935.

La possession actuelle (clôture agricole en crête de talus) est cohérente, aussi bien avec la division de 2009 (compte tenu de sa précision) (limite R.D. 53 / C 637), qu'avec l'application de la limite cadastrale (limite issue de la rénovation) (limite R.D. 53 / C 631).

Par conséquent nous proposons de prendre en compte la possession pour la définition de la limite de propriétés foncières.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères nouveaux A et B, bornes O.G.E., ont été implantés.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée A-B.

Entre les points A et B, la clôture agricole est privative et rattachée aux parcelles C 637 et C 631 (Indivision MAISONNEUVE).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriétés.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

points 213, 212, 218 et 219 : bornes O.G.E. divisoriaires

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (214)	1647573.67	4198889.19	borne O.G.E.
216	1647575.40	4198887.72	point de clôture en crête de talus
113	1647577.27	4198886.43	point de clôture en crête de talus
217	1647581.06	4198884.24	point de clôture en crête de talus
110	1647589.65	4198879.13	point de clôture en crête de talus
109	1647591.67	4198878.39	point de clôture en crête de talus
107	1647601.52	4198876.91	point de clôture en crête de talus
105	1647611.73	4198876.21	point de clôture en crête de talus
104	1647616.04	4198876.37	point de clôture en crête de talus
B (190)	1647622.96	4198877.95	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
213	1647558.66	4198866.98	borne O.G.E.
212	1647558.65	4198847.27	borne O.G.E.
218	1647582.40	4198847.30	borne O.G.E.
219	1647620.23	4198867.18	borne O.G.E.

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du Cabinet : S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés

Adresse postale : 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC

Adresse électronique : contact@infrageo.fr

Numéro de téléphone : 04 71 48 48 42.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier").

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 11 septembre 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC

Rue Nicéphore Niépce

15300 AURILLAC

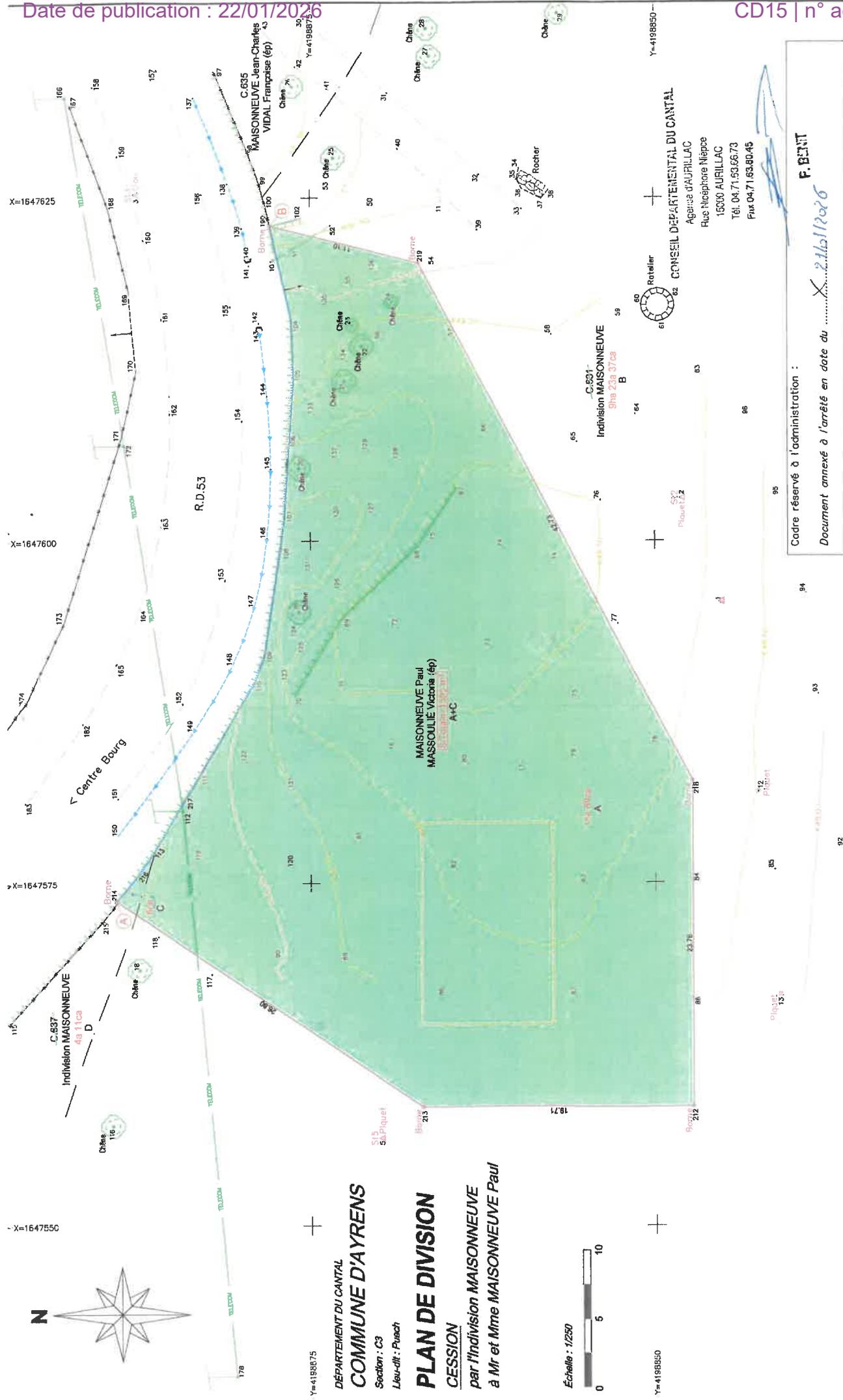
Tél. 04.71.53.06.73

Fax 04.71.63.80.45

P. ALLO

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du X.21.01.12.2026



План отставки № : 02.09.2025
Изменение № : 11.09.2025

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

Géomètres-Experts associés

GÉOMÈTRE-EXP
CONSEILLER VALORISER GAR

= 647625 ~
 Système Planimétrique : RGF93 – Projection CC45
 Rattachement Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
 Application des limites autorisées aux garanties

Réf. : 234312-TN1